

# Commune de La Motte-Saint-Martin

## Département de l'Isère

### ARRÊTÉ MUNICIPAL portant autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire – n°2023-005

**NOUS**, Franck GONNORD, Maire de la commune de La Motte-Saint-Martin (Isère),

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L. 2122-28 et L.2542-8,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013275-0010 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère,

**VU** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée le 06/03/2023 par Madame Isabelle BEAUVALLET, représentant l'association « Club de Plongée Matheysin », dans le cadre de sa dégustation « Vins et Fromages » le vendredi 31 mars 2023,

**SUR** proposition de Monsieur le Maire :

## ARRÊTE

### ARTICLE I – Dispositions

L'association « Club de Plongée Matheysin » sise 24, avenue des Plantations, 38 350 La Mure, représentée par Mme Isabelle BEAUVALLET, demeurant à La Motte-Saint-Martin (Isère), est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le vendredi 31 mars 2023 à l'occasion de sa dégustation « Vins et Fromages ».

- La manifestation se déroulera dans la salle polyvalente de l'Espace Jean MAGNAT,
- La buvette sera installée dans la-dite salle à partir de 18h30.

### ARTICLE II – Réglementation

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à **2 heures du matin** et le respect des zones protégées du département.

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

- **Boissons du groupe 1** : Boissons sans alcool →
  - eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat,
- **Boissons du groupe 3** : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels →
  - vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur,
- **Boissons du groupe 4** :
  - Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre,
- **Boissons du groupe 5** :
  - Toutes les autres boissons alcooliques.

L'organisateur s'engage à prendre toutes dispositions pour vérifier que les enfants de moins de 16 ans sont accompagnés dans les conditions prescrites par les articles L.3342-3 du code de la santé publique et R 11 du code des débits de boissons.

L'organisateur est tenu d'afficher les dispositions du code de la santé publique relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, à la buvette.

# Commune de La Motte-Saint-Martin

## Département de l'Isère

### ARTICLE III – Affichage & Ampliation

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Monsieur le Maire,
  - L'association « Club de Plongée Matheysin », représentée par Mme Isabelle BEAUVALLET,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Préfet du Département de l'Isère,
  - Lieutenant ESTACHY Étienne, Gendarmerie de La Mure.

À La Motte-Saint-Martin, le 17/03/2023  
Le Maire,

